
 <p>RÉGION NORMANDIE</p>  <p>Cofinancé par l'Union européenne</p>	Code du dispositif : OS1 – M4 – 22AGR08					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes					
	<p>INTITULÉ : NORMANDIE AGRICULTURE INVESTISSEMENT</p> <p>POLITIQUE AGRICOLE</p> <p>Défi 2 : Anticiper le changement climatique et répondre aux enjeux de la décarbonation, de la biodiversité, du bien-être animal et des nouveaux circuits de consommation</p>					
	Type d'aide :		Subvention			
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	<input type="checkbox"/> CPER	<input type="checkbox"/> CPIER	<input type="checkbox"/> SRADDET	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> FSE +	<input checked="" type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/> FEAMPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CONTEXTE / INTRODUCTION

Les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, notamment en réponse aux attentes sociétales, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail, qui les conduisent à moderniser/faire évoluer leurs outils de production mais aussi à diversifier leurs ateliers et adapter leurs productions et activités afin de maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations. Ce sont des enjeux partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole comme les groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles, qui portent des projets et investissements en commun, des collectivités locales, établissements publics ou associations qui portent des investissements pour la mise à disposition d'une structure agricole à des fins de production.

OBJECTIFS

Cette aide vise à soutenir prioritairement les exploitants agricoles quant aux défis majeurs liés à leur activité. Il s'agit de favoriser la souveraineté alimentaire, l'adaptation au changement climatique, le renouvellement des générations, la transition, le développement de la valeur ajoutée dans l'économie de leur exploitation ainsi que l'innovation. Cette aide a également vocation à permettre l'amélioration des conditions de travail et l'évolution vertueuse des systèmes de production agricole.

INDICATEURS DE SUIVI-EVALUATION

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre de projets soutenus	Nombre d'entreprises soutenues/filière	26 500 exploitations agricoles en Normandie dont 7 100 livreurs de lait de vaches

Des données de suivi et évaluation seront collectées dans les dossiers de demande d'aide :

- en vue de répondre aux obligations européennes (indicateurs de réalisation et de résultat prévues dans le règlement PSN PAC)
- en vue d'une utilisation régionale pour le pilotage et l'évaluation du dispositif.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ou justifiant que leur activité principale est agricole ;
- Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole, de transformation de produits agricoles et/ou de commercialisation de ces produits en circuit court.

Sociétés :

- Les sociétés agricoles si elles sont constituées :
 - d'au moins un associé exploitant agricole
ou
 - de salariés agricoles, dès lors que le ou les dirigeants de ces sociétés relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au sens de l'article L722-20 du CRPM.
- les sociétés sans associé exploitant, qui exercent une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CPRM.

Groupements d'agriculteurs :

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole ou commerciale (en lien direct avec une exploitation agricole) de produits agricoles dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la majorité des parts sociales ;
- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA).

Autres structures :

Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation qui mettent en valeur une exploitation agricole ET qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM.

Sont exclus : les indivisions, les sociétés de fait, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité dans la présente fiche concernent uniquement la partie subvention.

• **Localisation** : Le bénéficiaire doit avoir son siège d'exploitation ou son siège social (cas de collectifs) situé en Région Normandie.

• **Temporalité** : Toute dépense engagée (devis signé, bon de commande, versement d'acompte) avant le 01/01/2023 est inéligible. Par ailleurs, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre (travaux réceptionnés et/ou matériels mis en service) avant le dépôt de la demande d'aide. D'autre part, les factures totalement acquittées à la date de dépôt de la demande d'aide seront inéligibles, c'est-à-dire l'objet d'un devis qui est intégralement facturé et acquitté avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

En raison de l'avancement de la programmation, **la réalisation des projets et la transmission de la dernière demande de paiement ne pourront pas aller au-delà de la date du 31 mars 2029** (sauf évolutions réglementaires)

• **Age** : être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (cf. article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale) au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande (pour les formes sociétaires, au moins un des associés doit remplir cette condition).

• **Normes minimales** : les demandeurs ne doivent pas avoir fait l'objet d'une procédure de procès-verbal ou de mise en demeure durant les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales environnementales, hygiène, bien-être animal.

• **Respect des cotisations sociales** : les demandeurs doivent être à jour des obligations sociales pour chaque associé et pour l'entreprise au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

• **Types de projets éligibles** : Les projets d'investissement éligibles seront caractérisés en 4 catégories précisées ci-dessous :

- Priorité 1 : Filières stratégiques régionales contribuant à la souveraineté alimentaire et à l'adaptation au changement climatique
- Priorité 2 : Renouvellement de génération
- Priorité 3 : Projets conquérants
- Priorité 4 : Projets d'amélioration des conditions de travail.

PRIORITE 1 : Filières stratégiques régionales

Définition : Les projets d'investissement dans les filières, listées ci-dessous, contribuent à la souveraineté alimentaire ou conduisent à une adaptation au changement climatique. Il s'agit de la priorité 1 pour le développement du territoire normand.

Pour ces projets, la part des investissements dans le projet portant sur une des filières listées devra être \geq à 50%.

- Filière avicole
- Filière bovin viande
- Filière porcine
- Filière ovine
- Filière caprine
- Filière légumière
- Arboriculture – fruits de consommation
- Transformation à la ferme/circuit court :
 - Création ou développement d'un atelier de transformation et/ou de commercialisation en circuit court,
 - Création d'un nouveau produit transformé,
- Agriculture biologique (dont période de conversion)
- Diversification de la production : nouvel atelier, développement d'une filière émergente :
 - création d'un nouvel atelier de production (nécessitant des investissements spécifiques)
 - développement d'une filière nouvelle ou émergente (Houblon, vigne, races normandes*, etc.)

Pour les ateliers en race de vache normande, cela concernera les projets portant sur les ateliers ayant déjà 90 % en vache normande ou les projets de filière au travers d'une contractualisation avec une entreprise (dispositif Normandisation)

PRIORITE 2 : Renouveaulement de générations

Définition : Cette priorité concerne l'ensemble des projets portés par une structure agricole comportant un agriculteur-trice installé depuis moins de 5 ans et bénéficiant d'un dispositif d'installation aidé (DJA, NDI, Impulsion installation) ou d'un contrat de parrainage et qui ne pourrait pas être classé en Priorité 1, définie plus haut.

La présence d'un agriculteur-trice installé depuis moins de 5 ans et bénéficiant d'un dispositif d'installation aidé (DJA, NDI, Impulsion installation) dans une exploitation agricole permet d'activer cette priorité seulement si ce critère n'a pas permis d'activer une majoration Jeune Agriculteur dans la précédente programmation 2014-2022 (RDR 3) dans le cadre du dispositif Agriculture Normande Performante.

Ces critères ne peuvent bénéficier à plusieurs structures pour une même installation ou un même contrat de parrainage.

- Installation : Installation aidée (Dotation Jeune Agriculteur, Impulsion installation, Normandie Démarrage Installation) depuis moins de 5 ans. L'agriculteur nouvellement installé devra toujours être en activité au sein de l'exploitation à la fin des engagements.
- Contrat de parrainage financé par la Région

Une exploitation accueillant un stagiaire en prévision de son installation via le dispositif de Contrat de parrainage financé par la Région pourra valider le critère « renouvellement des générations ». Il est à noter que la personne devra être installée et en activité au sein de la structure porteuse du projet dans les 3 ans suivant la transmission de la dernière demande de paiement dans l'espace des aides.

PRIORITE 3 : Les projets conquérants

Définition : Le projet conquérant a un niveau d'ambition, de contrainte ou de risque marquant un tournant à négocier dans la vie de l'exploitation.

Le critère d'éligibilité pour un projet conquérant est au minimum un engagement du bénéficiaire sur une des thématiques suivantes :

o Transition environnementale

- **MAEC** : Maec transition* ou Maec système des PDR** ou MAEC évolution PSN***. Maec validée (ou effective au paiement si début de programmation)

* MAEC transition : à l'issue du contrat de transition

- en cas de déchéance totale pour non atteinte de 70 % de ses objectifs, le projet Normandie Agriculture Investissement qui aurait été catégorisé « projet conquérant » par ce critère serait requalifié en « projet d'amélioration et d'adaptation. Une déchéance partielle serait donc appliquée avec ordre de reversement, le cas échéant.

- en cas de déchéance partielle dans le cadre du contrat de transition (non atteinte des objectifs mais réalisation de ceux-ci au-delà de 70 %), il ne sera pas appliqué de déchéance pour un projet conquérant lié.

** MAEC système toujours en cours des PDR (2015-2022) au dépôt de la demande d'aide

*** MAEC évolution du PSN, liste ci-dessous :

Code PSN	Catalogue MAEC " type de MAEC "	Type	Catégorie	Nom MAEC	Niveau	Code
70.06	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Herbicides - Grandes cultures	3	PHY3
70.06	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Pesticides - Grandes cultures	3	PHY6
70.06	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Fertilisation - Grandes cultures	3	FER2
70.06	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Fertilisation - Pesticides - Grandes cultures		FER6
70.06	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures	3	FER5
70.07	MAEC Eau - Arboriculture	Systèmes	EAU	Arboriculture Lutte Bio Herbicide		ARB1
70.09	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	Systèmes	Climat BEA	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	2	HBV2
70.09	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	Systèmes	Climat BEA	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	3	HBV3

▪ Agroforesterie

L'agroforesterie est **un mode de mise en valeur parcellaire** associant, sur un même espace, des cultures agricoles (ex : céréales ou fourrages, prairies, etc.) et des arbres plantés pour la production soit de bois d'œuvre d'essences nobles ou d'autres produits bois, soit de fruits soit des deux. Sous couvert de bonnes pratiques d'entretien, l'agroforesterie permet de favoriser **une croissance rapide et régulière des arbres** qui bénéficient des bonnes conditions agronomiques des surfaces agricoles. La plantation d'arbres ne remet pas en cause l'exploitation agricole de la parcelle ni la mécanisation des travaux et permet la constitution d'un patrimoine valorisable économiquement.

La pérennité de ces investissements pourra être contrôlée au-delà du paiement du solde de l'aide.

Eligibilité du projet au critère conquérant :

- o Pour l'ensemble des projets d'agroforesterie : le projet devra concerner 1 Ha minimum et comporter une densité comprise entre 30 à 90 arbres/ha.
- o Dans le cas où le projet d'agroforesterie concerne un atelier de production (parcours volaille, maraichage...), l'analyse de l'éligibilité du projet au critère conquérant sera réalisée en fonction de la conduite de cet atelier et devra représenter une surface majeure de l'atelier.

- Dans le cas où le projet est plus global au regard de l'activité principale de l'exploitation, il devra concerner une partie des terres agricoles de l'exploitation, à hauteur de 3 % minimum de sa SAU.
- Conditions générales de réalisation :
 - Seule l'agroforesterie intra-parcellaire est éligible : les arbres seront disposés en ligne, isolés ou en groupe à l'intérieur des parcelles et non sur les limites de ces parcelles.
 - Les plantations doivent se conformer à la réglementation environnementale en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. Lorsque le projet concerne une zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné.
 - Les projets doivent être dotés d'un dossier technique détaillé dont les attendus sont à télécharger sur le site de la Région. Un plan ou une cartographie du parcellaire concerné sera notamment à joindre permettant de localiser les arbres présents et les futures tiges principales, ainsi que les éventuelles essences de bourrage/gainage/accompagnement.
 - Le projet d'agroforesterie devra concerner la plantation d'arbres (= tiges principales) pour une densité réelle calculée d'au moins 30 arbres/ha. Le calcul de cette densité comprend les zones sans arbre sur la parcelle ou les irrégularités de celle-ci.
 - Le projet doit contenir au moins deux essences différentes pour les tiges principales, ainsi qu'éventuellement des essences de bourrage/accompagnement/gainage.
 - Si le projet comprend également des essences fruitières (essences productives ou anciennes), il est demandé une justification précise dans le dossier technique au moment de la demande d'aide.
 - Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle, celui-ci devant se limiter à l'espace technique nécessaire pour l'implantation des arbres/arbustes.

- **Haies**

Le projet de plantation (création de nouvelles haies*) devra représenter au minimum 100ml, et 20 mètres/Ha au regard de la SAU totale de l'exploitation.

Les attendus sur ce type de projet sont précisés dans le dossier technique détaillé à fournir au moment de la demande, téléchargeable sur www.normandie.fr/normandie-agriculture-investissement.

Ces haies devront faire l'objet d'une déclaration à la PAC. La pérennité de ces investissements pourra être contrôlée au-delà du paiement du solde de l'aide.

* (Sont inéligibles : replantation, regarnissage, compensation BCAE, compensation espèce protégée, plantations exclusivement aux abords de bâtiments, etc.)

- **Valeur ajoutée** : pour ces projets, la part des investissements portant sur le volet valeur ajoutée devra être \geq à 50%.
 - Projet portant sur une production sous SIQO autre que AB (notamment STG Bœuf Normand). Le SIQO devra toujours être effectif à la fin des engagements,
 - Projet CUMA innovant : Projet comportant :
 - des investissements dans le cadre de la transition numérique
 - des investissements dans le cadre de la valorisation/ entretien des haies

- un matériel porteur d'une innovation significative démontrant un saut de technologie majeur
- véhicules de traction à motorisation innovante (hydrogène, hybride...)

PRIORITE : 4 : Les projets d'amélioration des conditions de travail

Définition : le projet d'amélioration des conditions de travail se caractérise par une continuité dans la vie de la structure qui a atteint un rythme de croisière

Le critère d'éligibilité pour un projet d'amélioration des conditions de travail se caractérise par un projet comportant des investissements sur les thématiques suivantes :

- Développement production existante : augmentation d'une production primaire (Bâtiment et/ou matériels) déjà existante, Projet collectif d'investissement
- Amélioration de l'outil de production :
- Amélioration des conditions de travail, "vivabilité" :
- Nouvelles pratiques de transition
- Impact bénéfique eau et/ou air et/ou sol et/ou biodiversité
- Bien-être animal et Biosécurité

MODALITES ET PRINCIPES DE SELECTION

Les projets seront classés prioritairement selon les rangs et sous rangs suivants :

- 1) **Rang 1** : l'ensemble des projets caractérisés en Priorité 1 – Filières stratégiques régionale (cf. projets définis plus haut)
- 2) **Rang 2** : l'ensemble des projets caractérisés en Priorité 2 – Renouvellement de génération (cf. projets définis plus haut)
- 3) **Rang 3** : l'ensemble des projets caractérisés en Priorité 3 – Projets conquérants (cf. projets définis plus haut)

Les projets d'amélioration des conditions de travail sont classés au regard de l'orientation dominante du projet présenté selon les 3 rangs hiérarchisés suivants :

4) **Rang 4** : Transition environnementale :

- HVE 3
- MAEC non éligibles à « projet conquérant »
- Mise aux normes au regard d'une nouvelle réglementation UE
- Nouvelles pratiques / préservation (eau – air - sol – décarbonation/climat) avec appartenance à groupe d'agriculteurs sur l'évolution des pratiques

5) **Rang 5** : Priorité Achat collectif :

- Projets CUMA ou autres collectifs d'agriculteurs éligibles

6) Rang 6 : Priorités conditions de travail ; amélioration de l'outil de production ; développement maîtrisé d'une production déjà existante sur l'exploitation

Dans le cadre de ce Rang 6, les projets seront priorisés au moyen d'une grille de sélection par un système de points, sur la base de la grille ci-dessous. Pour être sélectionnable, un projet devra cumuler au moins 4 points. Le seuil de sélection est fixé par décision de la commission permanente lors de l'examen des projets.

		Barème et Evaluation	Commentaires
		Très significativement = impact systémique sur la conduite de l'exploitation. En partie = un impact sectoriel : sur un atelier, une tâche, etc. Peu/pas d'amélioration = sans impact	L'instructeur/trice motive le choix de notation
Amélioration de l'outil de production et des conditions de travail	Le projet comporte des investissements en matière de construction ou d'aménagement structurel : bâtiment, quai de chargement, boviduc/oviduc, etc...		
	Les investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
	→ l'outil de production		
	→ les conditions de travail		
	Le projet comporte des investissements en matière de matériels de précisions, robotisation, d'automatisation, d'optimisation/simplification d'une intervention		
	Les investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration: 0 pt	Commentaires
	→ l'outil de production		
	→ les conditions de travail		
	Le projet comporte des investissements en matière d'équipements numériques et /ou de détection permettant d'améliorer son organisation et ses décisions		
	Les investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
	→ l'outil de production		
	→ les conditions de travail		
	Le projet comporte des investissements en matière de "vivabilité" : Ergonomie - confort ; Bien-être - Ambiance (bureau, vestiaires, sanitaires, salle de réunion),		
	Les investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration: 0 pt	Commentaires
	→ les conditions de travail		
Le projet comporte des investissements spécifiques au bien-être animal			
Les investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires	
→ le bien-être animal et/ou la biosécurité			
Développement maîtrisé de la production	Le projet comporte des investissements en matière de développement maîtrisé de la production		
	Les investissements vont permettre d'augmenter :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
	→ la production d'un point de vue quantitatif		
	→ la production d'un point de vue qualitatif		
	Ce projet de développement de la production à fait l'objet :	Globale: 5 pts Partielle : 2 pts Pas d'analyse ou de projet d'évolution : 0 pt	Commentaires
	→ d'une analyse de la charge de travail supplémentaire → d'un projet précis d'évolution de l'organisation du travail		
Les investissements vont renforcer l'autonomie de son système (autonomie fourragère, intrants, etc.) :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires	
→ va renforcer l'autonomie fourragère de son système			
Changement de pratiques	Le projet comporte des investissements permettant une évolution bénéfique des pratiques pour l'environnement (sol et/ou eau et/ou air et/ou biodiversité)		
	Les investissements vont réduire :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
	→ l'impact de ses pratiques sur l'environnement		
	Le projet comporte des investissements permettant une évolution bénéfique des pratiques contre le changement climatique ou de protection/adaptation au changement climatique		
	Les investissements vont intervenir :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
→ sur la réduction de ses émissions carbonnées → sur son adaptation au changement climatique			
Total		0	

Dépenses éligibles :

- Filières d'élevage :

- Bâtiments d'élevage (construction, aménagement, équipements fixes)
- Bloc traite
- Ouvrages de type boviduc, oviduc...
- Ouvrages de stockage des effluents
- Aménagement des pâtures (chemins d'accès, clôtures, abreuvoirs)
- Projet de création d'une réserve d'eau individuelle, déconnectée du réseau hydrographique, alimentée par récupération des eaux de pluie

- Filières végétales :

- Equipements spécifiques pour légumes de plein champ jusqu'à la récolte (sauf pommes de terre)
- Serres et équipements (mobiles et fixes)
- Filières émergentes (chanvre, vigne, houblon...): équipements et matériels spécifiques, plantations pérennes
- Arboriculture : équipements fixes et mobiles, plantations pérennes
- Projet de création d'une réserve d'eau individuelle, déconnectée du réseau hydrographique, alimentée par récupération des eaux de pluie

- Transformation à la ferme et circuit court :

- Bâtiment et équipements de transformation, de conditionnement et vente en circuits courts

- Investissement en CUMA :

- Epandeur à fumier
- Tonne à lisier et enfouisseurs (hors digestat)
- Matériels de valorisation de l'herbe
- Matériels en lien avec le maraîchage et les cultures légumières jusqu'à la récolte (sauf pomme de terre)
- Arboriculture : équipements fixes et mobiles
- Véhicules de traction à motorisation innovante (hydrogène, hybride...)
- Investissements dans le cadre de filières émergentes/innovantes
- Matériels de valorisation/entretien de haies
- Bâtiments et équipements de transformation, de conditionnement et vente en circuits courts

- Dépenses de plantations et d'entretien de haies

Mise en conformité avec des normes européennes

D'une façon générale, cette mesure ne permet pas de financer les investissements liés au respect des normes européennes excepté dans les conditions prévues à l'article 73.5 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, qui précisent :

Art. 73 « 5) Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation. »

Sont donc inéligibles, notamment, les dépenses suivantes :

- Les études de marché
- Les prestations de montage de dossiers
- Les frais liés aux démarches administratives ou obligations réglementaires (permis de construire, ICPE, Dexel...), frais de notaire...
- Les investissements acquis par crédits bail
- Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie
- Les investissements liés aux projets équinés
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement
- L'achat de droit de production ou de droit au paiement
- L'achat de foncier
- L'achat de locaux commerciaux (y/c pas de porte)
- L'achat de bâtiments existants
- Les bâtiments de stockage, y compris silo et plateforme de stockage à plat (fourrage, récolte, litière, matériels). Ne concerne pas les silos verticaux.
- Les locaux sociaux (bureaux, sanitaires) s'ils ne sont pas intégrés dans un local dédié à la production
- Les panneaux solaires photovoltaïques,
- les équipements liés à la méthanisation (dispositif Région « IDEE action "production d'énergies renouvelables" »)
- les investissements réalisés en copropriété
- Les matériaux pour auto-construction concernant les ouvrages de stockage des effluents, charpente, couverture, électricité
- Les réseaux divers de raccordement, les travaux d'assainissement
- Le bétonnage et l'enrobage de chemins ou d'accès aux parcelles ou aux bâtiments ; la voirie, les parkings clientèle
- Les coûts de travaux de drainage de terres agricoles
- Les puits et forages

- Les citernes (hors récupération des eaux de pluie) pour carburants, produits phytosanitaires, réserves incendie ...
- L'achat de plants de cultures non pérennes
- L'achat d'animaux
- Les véhicules, à l'exception ;
 - des matériels de traction à motorisation innovante (hydrogène, hybride...) dans le cadre d'un projet CUMA
- Les matériels de travail du sol
- Les matériels spécifiques :
 - à la culture du lin
 - à la culture et au conditionnement/stockage de la pomme de terre
 - aux grandes cultures
- Les pulvérisateurs
- Les épandeurs d'engrais minéral
- Les semoirs
- Les ensileuses (ensilage du maïs)
- Les tronçonneuses
- Les matériels pour l'irrigation des cultures de plein champ
- Le renouvellement de matériel dont l'achat, neuf, a eu lieu moins de 7 ans avant la transmission de la demande d'aide
- Les opérations d'entretien pour les bâtiments
- Les matériels et équipements d'occasion dans le cadre d'une transaction avec un revendeur professionnel, ou n'ayant pas été acquis neuf par le cédant, ou ayant déjà bénéficié d'une aide lors de l'acquisition initiale

TYPES DE COÛTS ELIGIBLES

Dépenses éligibles : coûts réels supportés HT, après démonstration de leur caractère raisonnable. Ces coûts sont présentés :

- sur devis au moment du dépôt de la demande d'aide.
- sur justificatif de paiement (facture acquittée) au moment de la demande de paiement.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis (ou pièce équivalente) en fonction des seuils suivants :

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 25 000 € HT	1 devis
Entre 25 000 € HT et 100 000 € HT	2 devis *
Supérieur à 100 000 € HT	3 devis *

**Les projets d'amélioration des conditions de travail (rangs 4 à 6), dont le taux d'aide publique est fixé à 15 %, sont dispensés de la fourniture de devis comparatifs.*

Les seuils indiqués ci-dessus pourront être amenés à évoluer en fonction du contexte réglementaire.

En cas de difficulté pour recueillir le nombre de devis demandés, le porteur de projet est invité à se rapprocher du service instructeur.

Référentiels de coûts raisonnés : la Région dispose de référentiels des coûts raisonnés pour les agroéquipements courants et les bâtiments. Dans un souci de simplification, le demandeur peut faire le choix de ne présenter que le devis retenu pour ces dépenses.

Toutefois, s'il souhaite fournir des pièces comparatives, la Région étudiera les coûts raisonnés sur cette base.

Option de coût simplifié : le **choix de la méthode applicable** (coût réel, coût simplifié ou combinaison des deux) est établi par la Région et indiqué aux porteurs de projet en amont du dépôt de la demande d'aide.

Lorsque la haie est implantée en auto-réalisation, les coûts sont déterminés par application du barème simplifié ci-dessous, sur justificatif de réalisation.

Ce tableau présente le coût détaillé par opération, en euros hors taxe par mètre linéaire (€ HT/ml, ml = mètre linéaire)

		Haie 1 rang	Haie 2 rangs
TRAVAUX DE PRÉPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE			
TALUS	Création d'un talus	4,69€ HT/ml	Sans objet
BANDE ENHERBÉE	De 3 m de large	0,7€ HT/ml	0,93€ HT/ml
CLÔTURE FIXE (AVEC OU SANS PICOTS)	Pose	4,50€ HT/ml	4,50€ HT/ml
CLÔTURE FIXE ÉLECTRIQUES	Pose	1,50€ HT/ml	1,50€ HT/ml
PLANTATION			
PLANTS	Achat des plants sans label	1,48€ HT/ml	1,97€ HT/ml
	Achat des plants végétal local	2,01€ HT/ml	2,67€ HT/ml
	Achat de plants MFR	1,61€ HT/ml	2,14€ HT/ml
SOL et PLANTATION	Préparation du sol	2,29€ HT/ml	3,05€ HT/ml
	Mise en place des plants	1,85€ HT/ml	2,46€ HT/ml
PROTECTION	Achat des protections grands gibiers	2,8€ HT/ml	3,72€ HT/ml
	Achat des protections petits gibiers	0,89€ HT/ml	1,18€ HT/ml
	Pose des protections grands gibiers	2,03€ HT/ml	2,7€ HT/ml
	Pose des protections petits gibiers	1,33€ HT/ml	1,77€ HT/ml
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml	0,95€ HT/ml

	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml	0,29€ HT/ml
PAILLAGE	Fourniture paillage (€ HT/ml)	2,50€ HT/ml	3,33€ HT/ml
	Pose paillage (€ HT/ml)	1,82€ HT/ml	2,42€ HT/ml
	TOTAL EN MOYENNE	13,97€ HT/ml	18,58€ HT/ml

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

Subvention :

PRIORITE 1 : Filières stratégiques régionales contribuant à la souveraineté alimentaire et à l'adaptation au changement climatique

- Taux d'aide unique : 40%
- Taux de cofinancement : 24 % FEADER ; 16 % Région
- Plancher d'investissement éligible : 10 000 €
- Plafonds d'investissement sur la programmation :
 - Individuel, société, GAEC : 200 000 €
 - Projets collectifs, CUMA : 400 000 €

Précision : Dans le cas d'un projet de transformation à la ferme portant sur un produit sortant hors Annexe 1 du TFUE, un taux d'aide inférieur pour être défini en application des régimes d'aide européens applicables au projet.

PRIORITE 2 : Renouvellement de générations

- Taux d'aide unique : 40%
- Taux de cofinancement : 24 % FEADER ; 16 % Région
- Plancher d'investissement éligible : 10 000 €
- Plafonds d'investissement sur la programmation :
 - Individuel, société, GAEC : 150 000 €

PRIORITE 3 : Projets conquérants

- Taux d'aide unique : 30%
- Taux de cofinancement : 18 % FEADER ; 12 % Région
- Plancher d'investissement éligible : 10 000 €
- Plafonds d'investissement sur la programmation :
 - Individuel, société, GAEC : 85 000 €
 - Projets collectifs, CUMA : 170 000 €

PRIORITE 4 : Projets d'amélioration des conditions de travail

- Taux d'aide unique : 15 %
- Taux de cofinancement : 9 % FEADER ; 6 % Région
- Plancher d'investissement éligible : 10 000 €
- Plafonds d'investissement sur programmation :
 - Individuel, société, GAEC : 75 000 €
 - Projets collectifs, CUMA : 150 000 €

CUMUL DES AIDES

Le soutien aux projets d'investissement peut prendre la forme d'une subvention combinée à un instrument financier (garantie d'emprunt). Ces garanties sont distribuées par des organismes financiers (établissements bancaires), sélectionnés conformément aux dispositions réglementaires européennes sur les instruments financiers. Le dispositif permet de garantir au bénéfice des établissements bancaires une quotité de risque pouvant aller jusqu'à 80 % du montant du financement sollicité dans le cadre du projet présenté.

La combinaison de subvention et d'instrument financier (garantie d'emprunt) sur un même projet ne doit pas dépasser, au total, le taux maximum d'aide publique, soit 65% des dépenses éligibles.

L'aide n'est cumulable avec aucun autre subvention publique (y compris du Plan de Relance de l'Etat) pour les dépenses éligibles considérées.

Lignes de partage Normandie Agriculture Investissement / Normandie Entreprise Investissement Volet industrie agroalimentaire : Pour être éligible sur le dispositif Normandie Agriculture Investissement, la structure de transformation de produits agricoles et/ou de commercialisation des produits en circuits courts doit transformer majoritairement la production de l'exploitation agricole liée.

MODALITES DE DEPOT

Les demandes d'aides sont à déposer sur l'espace dédié, Mon Espace Aides Normandie (accessible depuis www.normandie.fr). Le dépôt des demandes est dématérialisé.

Le dépôt des dossiers est possible à tout moment.

La liste des documents à fournir à l'appui de la demande d'aide, diffère en fonction du type de projet et de l'objet de la demande. Cette liste est indiquée lors de la saisie de la demande d'aide.

La règle d'éligibilité temporelle des dépenses indiquée à la rubrique « CRITERES D'ELIGIBILITE » doit être prise en compte avant le dépôt du dossier.

En cas de dépôt de plusieurs demandes sur le dispositif Normandie Agriculture Investissement, la demande de paiement du solde de l'aide du précédent dossier doit être transmise avant de déposer une nouvelle demande d'aide.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande d'aide est réalisée sur dossier complet par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs peuvent être demandés durant cette étape.

L'instruction du dossier permettra notamment de confirmer le rattachement du dossier à l'une des priorités du dispositif, et par conséquent le taux d'aide appliqué.

Après instruction, le dossier peut être examiné par un comité chargé de la sélection des dossiers. Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission permanente du Conseil régional de Normandie. En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes de versement sont à déposer sur le portail des aides.

Le versement de la subvention est possible sur la base de dépenses ou réalisations (cf. options de coûts simplifiés) payées et justifiées. Un acompte peut être demandé.

Les critères de priorité devront être respectés (en fonction de la nature du critère) au moment du paiement voire au-delà pour certains critères.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DES FINANCEMENTS REGIONAUX ET FEADER

Les attributaires de subventions régionales et/ou européennes sont astreints à des obligations de communication et de publicité de ces financements. Les clauses et conditions de ces obligations sont spécifiées dans la convention ou la décision attributive d'aide.

Les bénéficiaires peuvent se reporter aux documents d'aide, disponibles sur le site : <https://europe-en-normandie.eu/communication-et-publicite-2021-2027>

En particulier :

- pour toutes les opérations bénéficiant d'une aide FEADER, l'obligation consiste à communiquer sur le site web, le cas échéant, mentionner le soutien de l'Union européenne aux participants d'un évènement ;
- pour les opérations FEADER avec investissements physiques, bénéficiant d'une aide publique totale inférieure ou égale à 50 000 €, l'obligation consiste à apposer un autocollant sur le bâtiment financé, sur les matériels quand cela est possible ou sur le bâtiment abritant les matériels ;
- pour les opérations FEADER avec investissements physiques, bénéficiant d'une aide publique totale supérieure à 50 000 €, l'obligation consiste à apposer une plaque sur les équipements ou bâtiments subventionnés ;
- pour les opérations de construction FEADER bénéficiant d'une aide publique totale supérieure à 500 000 €, l'obligation consiste à mentionner le soutien financier européen sur un panneau de chantier ou une plaque permanente ;

Pour les opérations FEADER avec investissement physique bénéficiant d'une aide publique totale inférieure à 50 000 €, la Région fournira les autocollants conformes au modèle téléchargeable sur le site Web « l'Europe en Normandie » et les transmettra aux bénéficiaires, lors de la notification de l'aide attribuée.

Pour les opérations FEADER avec investissement physique compris entre 50 000 € et 500 000 €, la Région prendra à sa charge la production de plaques de communication conformes au modèle téléchargeable sur le site Web « l'Europe en Normandie » et les transmettra aux bénéficiaires, lors de la notification de l'aide attribuée.

Les autres obligations de communication restent à la charge des bénéficiaires.

BASES JURIDIQUES EUROPEENNES, AIDES D'ETAT

Cadre réglementaire :

- Règlement sur les Plans stratégiques de la Politique agricole commune 2023-2027 : Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) ; Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France, approuvé le 13 décembre 2023.

-Régime cadre exempté SA. 108468 - "Aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 " - Entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029

-Régime cadre exempté SA. 113902 relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale pour la période 2024-2026, entré en vigueur le 15 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

- Règlement (UE) 2024/3118 de la commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n o 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

Décisions fondatrices :

Assemblée plénière du 20 juin 2022

Commissions Permanentes des 13 avril, 15 mai et 18 septembre 2023 ; 11 mars et 23 septembre 2024 ; 10 mars et 26 mai 2025 ; 27 avril 2026.

Entrée en vigueur de ces dispositions : Commission permanente du 27 avril 2026 (les modifications s'appliquent à compter du caractère exécutoire de la délibération)

Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines